



Conditions
générales

AXA Index4P

10.2025

SOMMAIRE

	page
1. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR VOTRE CONTRAT	3
1.1. Nature du contrat	3
1.2. Les parties au présent contrat	3
1.3. Les documents contractuels	3
1.3.1. Les conditions générales	3
1.3.2. Conditions particulières	3
1.3.3. Le règlement de gestion	4
1.4. La loi et la juridiction applicables	4
1.5. Aspects fiscaux	4
1.6. Votre interlocuteur désigné	4
1.7. Communication	4
2. VIE DE VOTRE CONTRAT	5
2.1. Prise d'effet du contrat	5
2.2. Activation de la branche 23	5
2.3. Renonciation au contrat	5
2.4. Vos versements	5
2.4.1. Mode de versement et montant minimum	6
2.4.2. Chargements d'entrée	6
2.4.3. La répartition des versements	6
2.4.4. Domiciliation	6
2.5. La gestion de votre contrat	6
2.5.1. Une gestion selon une stratégie d'investissement	7
2.5.2. Mandat	7
2.5.3. Drip feed	8
2.6. Réserve du contrat	8
2.7. Avances	8
2.8. La disponibilité des réserves	8
2.8.1. Retraits	8
2.8.2. Retraits périodiques	9
2.9. Attribution et acceptation du bénéficiaire	9
2.10. Décès du souscripteur ou de l'assuré	10
2.11. Décès causé par le terrorisme	10
2.12. Suspension de la valeur de l'unité d'un fonds d'investissement	10
2.13. Modification du contrat	10
2.14. Information annuelle	10
2.15. Terme du contrat	11
2.16. Dispositions diverses	11
2.16.1. Contrats dormants	11
2.16.2. Avis au Point de contact central	11
2.16.3. Protection de la vie privée	11

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR VOTRE CONTRAT

1.1. Nature du contrat

AXA Index4P est une assurance-vie individuelle de la branche 23, qui vous offre la possibilité d'investir dans un ou plusieurs fonds d'investissements internes selon une stratégie d'investissement de votre choix. Les fonds d'investissements internes et la répartition entre ces fonds sont propres à la stratégie d'investissement choisie et sont déterminés par nos soins.

Vous supportez toujours la totalité du risque financier.

1.2. Les parties au présent contrat

Le contrat est conclu entre le souscripteur d'une part et la compagnie d'assurance d'autre part.

Dans le présent contrat, vous êtes le souscripteur et nous, AXA Belgium, sommes la compagnie d'assurance.

Le souscripteur doit être une personne physique qui, à partir de l'âge de 18 ans, souscrit le contrat en dehors de son activité professionnelle.

L'assuré est la personne physique sur laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré. Le bénéficiaire est la personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance.

1.3. Les documents contractuels

Le contrat comprend des conditions générales et des conditions particulières.

1.3.1. Les conditions générales

Les conditions générales sont décrites dans le présent document.

1.3.2. Conditions particulières

Les conditions particulières décrivent tant les caractéristiques correspondant à votre situation spécifique que les choix que vous avez faits.

Les conditions particulières prévalent toujours sur les conditions générales.

1.3.3. Le règlement de gestion

Le règlement de gestion régit les fonds d'investissement internes que nous avons sélectionnés pour vous parmi les différentes stratégies d'investissement parmi lesquelles vous pouvez choisir.

Dans ce règlement de gestion, vous trouverez notamment une description de la politique d'investissement de ces fonds internes ainsi que la détermination et l'affectation des revenus, les règles d'évaluation des actifs, le mode de détermination de la valeur des unités, le mode de calcul des chargements et une information concernant la classe de risque de ces fonds internes.

Ce règlement vous informe également au sujet de l'éventualité de la liquidation ou fusion d'un fonds interne.

Durant votre contrat, le contenu du règlement de gestion des fonds internes est susceptible de faire l'objet d'adaptations.

Si vous désirez, à un moment déterminé, vous informer sur la gamme des fonds internes ou sur un autre sujet traité dans ce règlement, nous vous invitons à consulter, sur le site www.axa.be, le règlement de gestion des fonds en vigueur à ce moment ou à vous renseigner auprès de votre intermédiaire en assurance.

1.4. La loi et la juridiction applicables

Le présent contrat est régi par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, par l'arrêté royal relatif à l'activité de l'assurance sur la vie du 14 novembre 2003, ainsi que par toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

Le contrat est régi par le droit belge. Tout litige entre les parties est du ressort des tribunaux belges.

1.5. Aspects fiscaux

Toutes les charges, fiscales, sociales ou d'une autre nature, présentes ou futures, applicables au contrat ou aux sommes dues, en vertu du contrat, par vous ou par nous, sont à votre charge ou à celle du bénéficiaire.

Les charges fiscales et/ou sociales qui grèvent éventuellement vos versements sont déterminées par la législation du pays de votre résidence.

Les impôts et autres charges éventuelles applicables aux prestations sont déterminés par la loi du pays de résidence du bénéficiaire et/ou par la loi du pays de la source des revenus imposables.

Les droits de succession sont déterminés par la législation fiscale du pays de résidence du défunt et/ou la loi du pays de résidence du bénéficiaire.

1.6. Votre interlocuteur désigné

Vous pouvez soumettre à la compagnie tout problème relatif à votre contrat par l'entremise de votre intermédiaire.

Si vous ne partagez pas le point de vue de la compagnie, il vous est loisible de faire appel au service "Customer Protection" d'AXA Belgium (Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be).

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site : www.ombudsman.insurance.be).

Vous avez aussi toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

1.7. Communication

Toutes nos communications et notifications, en ce compris les envois recommandés, sont valablement adressées selon les préférences de communication administratives activées à l'occasion de la souscription de votre contrat ou ultérieurement :

- Par voie postale : à l'adresse postale mentionnée dans les conditions particulières ou celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement ; ou
- Par voie digitale :
 - soit dans les limites permises par la loi, à l'adresse de courrier électronique dont nous disposons ;
 - soit dans les limites permises par la loi, sur votre "espace client". Les documents déposés dans votre "espace client", feront l'objet d'une notification par e-mail et éventuellement par SMS, en fonction des données de votre contrat dont nous disposons et de vos préférences.

En cas de préférence digitale pour les communications, vos documents seront mis à votre disposition uniquement via le canal digital.

Il vous appartient de nous communiquer une adresse (postale ou électronique) correcte et de nous informer sans délai en cas de modification.

Vous disposez de la possibilité de modifier à tout moment votre préférence de communication administrative utilisée.

2. VIE DE VOTRE CONTRAT

2.1. Prise d'effet du contrat

La date de prise d'effet de votre contrat est mentionnée dans les conditions particulières. Dès que vous l'avez signé, le contrat est incontestable, hormis le cas de fraude.

2.2. Activation de la branche 23

Votre premier versement sur votre contrat entraînera l'activation de votre branche 23.

La date d'activation est la date à laquelle est effectuée la première détermination de la valeur de l'unité pour l'ensemble des fonds d'investissement internes concernés, à partir du deuxième jour ouvrable qui suit la réception de votre premier versement sur notre compte bancaire.

Cette date d'activation est la date à laquelle commence la période pendant laquelle une indemnité de retrait s'applique (voir 2.8.1).

2.3. Renonciation au contrat

Vous pouvez résilier la totalité du contrat dans les trente jours à compter de la prise d'effet du contrat par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre contre récépissé.

La résiliation prend effet le deuxième jour ouvrable qui suit celui où votre notification nous est parvenue. Dans ce cas, nous remboursons le montant suivant : la contre-valeur en euros des unités inscrites, augmentée des chargements d'entrée et de la taxe éventuelle. Cette contre-valeur est calculée sur la base de la valeur de l'unité déterminée à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour l'ensemble des fonds internes concernés, à partir du deuxième jour ouvrable qui suit celui où votre notification nous est parvenue.

2.4. Vos versements

2.4.1. Mode de versement et montant minimum

Vous avez le choix entre des versements libres et/ou un objectif de versement annuel. Le mode de versement que vous avez choisi est mentionné dans les conditions particulières.

■ Versements libres

Vous pouvez déterminer vous-même le montant de votre(vos) versement(s).

Lors de la souscription, votre premier versement doit s'élever à au moins € 2 500, avant déduction de l'éventuelle taxe et des chargements d'entrée applicables.

Tout versement doit être d'au moins € 1000, avant déduction de l'éventuelle taxe et des chargements d'entrée applicables.

■ Objectif de versement

Vous pouvez déterminer un objectif annuel de versement, autrement dit, un montant total que vous prévoyez de verser chaque année. Cet objectif de versement doit être d'au moins € 600. Vous avez pour cela le choix entre une périodicité mensuelle, trimestrielle ou annuelle. L'objectif de versement et la périodicité sont mentionnés dans les conditions particulières.

Si nous constatons que la somme des versements effectués en cours d'année est inférieure à votre objectif annuel de versement, nous vous envoyons, à la fin de l'année, un avis vous informant du montant devant encore être versé si vous souhaitez atteindre l'objectif de versement envisagé.

Si nous constatons que la somme des versements effectués en cours d'année est supérieure à votre objectif annuel de versement, votre objectif reste néanmoins inchangé, sauf avis contraire de votre part. Les versements effectués au-delà de votre objectif sont considérés comme des versements libres.

2.4.2. Chargements d'entrée

Les chargements d'entrée, qui sont d'application sur votre versement après déduction de l'éventuelle taxe, sont mentionnés dans les conditions particulières et s'élèvent au maximum à 2%.

2.4.3. La répartition des versements

Les pourcentages de répartition de vos versements entre les fonds d'investissement internes sont fixés par nos soins, conformément à la stratégie d'investissement que vous avez choisie (voir point 2.5.1).

Si vous avez déterminé un objectif annuel de versement en plus de versements libres, la stratégie d'investissement choisie pour ces versements sera toujours identique.

2.4.4. Domiciliation

Si vous choisissez un objectif annuel de versement, vous pouvez faire procéder à vos versements par le biais d'une domiciliation bancaire.

Le premier versement sur le contrat ne peut jamais faire l'objet d'une domiciliation.

Dans l'éventualité où un remboursement serait effectué, à votre demande, d'un versement, en application du Livre VII du Code de droit économique relative aux services de paiement, alors qu'aucune erreur dans l'exécution du paiement ne justifiait cette demande, nous pourrions, outre l'annulation du versement, diminuer la réserve de ladite assurance à concurrence du préjudice résultant pour nous d'une éventuelle baisse de la valeur des unités concernées ou, à défaut d'une réserve suffisante, recourir à toute voie de droit appropriée.

2.5. La gestion de votre contrat

2.5.1. Une gestion selon une stratégie d'investissement

Avec AXA Index4P, vous choisissez une stratégie d'investissement.

Cette stratégie d'investissement a pour but d'aligner la répartition de vos versements et les réserves de votre contrat avec votre appétit au risque. A cette fin, cette stratégie d'investissement détermine les pourcentages de répartition des versements et de la réserve sur un ou plusieurs fonds d'investissement internes. Pour déterminer ces pourcentages de répartition, il est tenu compte du besoin de diversification entre des investissements à risque et des investissements moins risqués.

Lors de la souscription de votre contrat, vous avez, en fonction de votre appétit au risque, le choix entre quatre stratégies d'investissements différentes : défensive, neutre, dynamique et agressive.

Chaque stratégie correspond à une répartition stratégique fixe entre actions et obligations. Nous déterminons à cet effet les fonds d'investissement internes et les pourcentages de répartition entre ces différents fonds d'investissement. Ceux-ci peuvent être ajustés si la répartition entre les différentes régions ou sous-classes d'actifs ne reflète plus correctement les marchés financiers, sans toutefois porter atteinte à la répartition stratégique entre actions et obligations, qui est fixe.

La stratégie d'investissement que vous avez choisie est déterminée dans les conditions particulières et peut être modifiée en cours de contrat.

En cours de votre contrat, vous pouvez également modifier la stratégie d'investissement choisie vers la stratégie d'investissement cash. Cette stratégie, qui ne peut être choisie qu'en cours de contrat, peut éventuellement se composer d'un seul fonds d'investissement interne.

La demande de modification doit être faite par un écrit daté et signé. Cette modification produit ses effets à compter du deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle nous avons reçu votre demande de modification. Aucune indemnité ne s'applique aux transferts de réserves résultant d'une modification de stratégie d'investissement.

Une fois qu'une stratégie est choisie, les pourcentages de répartition propres à la stratégie choisie sont appliqués aux versements futurs ainsi qu'à la réserve constituée.

Chaque premier jour ouvrable du mois, la réserve constituée est réajustée sur base des pourcentages de répartition en vigueur à ce moment (ci-après dénommée rééquilibrage). Ce rééquilibrage donnera lieu à un transfert des

réserve entre des fonds d'investissement internes et/ou de nouveaux fonds d'investissement internes. Aucune indemnité ne s'applique aux transferts résultant d'un rééquilibrage.

Si nous ajustons les fonds d'investissement internes et/ou les pourcentages de répartition d'une stratégie d'investissement, ces nouvelles répartitions s'appliquent aux versements futurs et aux réserves à partir du premier jour ouvrable du mois de la modification et jusqu'au dernier jour ouvrable précédant la modification suivante.

Vous trouverez une note présentant un aperçu des différentes stratégies d'investissement ainsi que les tableaux comprenant les différents pourcentages de répartition par stratégie d'investissement sur www.axa.be ou vous pouvez les obtenir auprès de votre intermédiaire en assurance. Cette note informative sera adaptée lors d'une modification des pourcentages de répartition et les fonds d'investissement internes.

2.5.2. Mandat

La gestion de votre contrat selon une stratégie d'investissement implique que vous nous donnez mandat afin de procéder aux transferts nécessaires de la réserve et éventuellement adapter la répartition des versements futurs et de modifier les fonds d'investissement internes sélectionnés, et ce conformément à la stratégie d'investissement que vous avez choisie.

Une modification de stratégie d'investissement implique un arrêt du mandat existant et un nouveau mandat pour la nouvelle stratégie d'investissement.

2.5.3. Drip feed

AXA Index4P vous donne la possibilité d'ajouter un drip feed. Le but de cette option est d'étaler le risque d'investissement dans le temps et de limiter l'impact des fluctuations des marchés financiers.

Cette option est possible pour vos versements libres dans votre contrat.

Vous pouvez opter pour le drip feed lors de la souscription de votre contrat ou durant celui-ci.

Une fois le drip feed activé, il s'applique à tous vos versements libres futurs dans votre contrat, à moins que vous ne demandiez expressément la désactivation de cette option. Votre choix est mentionné dans les conditions particulières.

Pour activer le drip feed en cours de contrat, vous devez vous adresser à votre intermédiaire en assurance.

En cas de drip feed, le versement est intégralement versé dans le fonds de départ, qui est défini dans le règlement de gestion. Ensuite, le montant mensuel de votre choix est transféré du fonds de départ vers les fonds de destination, et ce jusqu'à épuisement total du fonds de départ.

Le montant choisi du transfert mensuel doit atteindre au moins 1 000 € et est défini dans les conditions particulières. Si le solde restant dans le fonds de départ est insuffisant pour transférer ce montant mensuel, le solde restant est transféré.

Les fonds de destination sont les fonds d'investissement internes que nous avons sélectionnés pour la stratégie d'investissement que vous avez choisie.

Pour le transfert du fonds de départ vers ces fonds de destination, les pourcentages de répartition propres à la stratégie choisie sont appliqués.

Le drip feed a lieu à la date à laquelle la première détermination de la valeur de l'unité pour l'ensemble des fonds d'investissement internes concernés est connue, à partir du deuxième jour ouvrable suivant le 18^{ième} jour de chaque mois. Si cette date tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le drip feed aura lieu à l'occasion de notre premier jour ouvrable qui suit ce jour-là.

Les transferts du fonds de départ vers les fonds de destination qui ont lieu à la suite du drip feed sont gratuits.

Si vous souhaitez modifier le montant choisi pour le transfert mensuel, vous devez vous adresser à votre intermédiaire en assurance. Ce nouveau montant sera alors appliqué à partir du prochain transfert. Ce nouveau montant est mentionné dans les conditions particulières.

Si vous souhaitez mettre un terme au drip feed, vous devez vous adresser à votre intermédiaire en assurance.

Cette cessation du drip feed donne lieu à un transfert intégral de l'éventuel solde restant qui se trouve encore dans le fonds de départ vers les fonds de destination, et ce lors du prochain transfert suivant la date de la cessation.

2.6. Réserve du contrat

Vos versements, après déduction de l'éventuelle taxe et des chargements d'entrée sont investis dans les fonds d'investissement internes propres à la stratégie d'investissement que vous avez choisie.

Pour les montants versés, le nombre de parts acquises est calculé sur la base de la valeur de l'unité qui est déterminée à la date à laquelle cette valeur est déterminée pour la première fois, pour l'ensemble des fonds internes concernés, à partir du deuxième jour ouvrable suivant la réception définitive de votre versement sur notre compte bancaire.

Tous vos versements vous font acquérir un certain nombre de parts de ce(s) fonds, appelées "unités".

Le nombre d'unités acquises dans chaque fonds d'investissement interne, multiplié par la valeur de l'unité correspondante, représente la réserve de votre contrat.

Votre contrat ne donne droit à aucune participation bénéficiaire.

2.7. Avances

Le contrat ne permet pas l'attribution d'avances.

2.8. La disponibilité des réserves

2.8.1. Retraits

Vous pouvez à tout moment retirer la totalité ou une partie de la réserve de votre contrat. Un retrait de la totalité de la réserve de votre contrat signifie l'arrêt de votre contrat.

Chaque prélèvement de votre contrat sera réparti entre les différents fonds internes dans la même proportion que la réserve de votre contrat.

Votre demande de retrait doit être faite par un écrit daté et signé. Votre demande doit être accompagnée des documents probants demandés de notre part, notamment une photocopie de votre carte d'identité ainsi que, si vous n'êtes pas l'assuré, une preuve de vie de ce dernier et un document officiel permettant de constater sa date de naissance.

Le retrait est effectif à la date mentionnée dans votre écrit, mais au plus tôt à la date à laquelle nous avons déterminé le montant disponible de votre réserve conformément aux dispositions du présent contrat et sous réserve que nous ayons reçu les pièces nécessaires au règlement.

Le montant disponible de la réserve est calculé à la date mentionnée dans votre demande, mais au plus tôt à la date à laquelle a lieu la première détermination de la valeur de l'unité, pour l'ensemble des fonds d'investissement internes concernés, à partir de notre deuxième jour ouvrable suivant celui où nous recevons cette demande.

Dans le courant des trois premières années à partir de la date d'activation de la branche 23, chaque montant retiré est diminué d'une indemnité de retrait dégressive égale à 0,1 % du montant retiré par mois restants (mois du retrait compris) jusqu'à la fin de cette période de trois ans.

2.8.2. Retraits périodiques

Si la réserve s'élève au moins à € 15 000, vous pouvez demander des retraits périodiques. La périodicité de ces retraits peut être annuelle, trimestrielle ou mensuelle.

Quelle que soit la périodicité choisie, le montant par retrait doit être de minimum € 175.

Les retraits sur base annuelle ne peuvent pas dépasser 15% de la réserve au moment du choix ou de la modification du montant des retraits périodiques.

Les retraits périodiques sont gratuits.

Nous nous réservons le droit d'adapter ces montants moyennant avis préalable aux souscripteurs.

Vous pouvez lancer des retraits périodiques au début de votre contrat ou au cours de celui-ci. Vous devez vous adresser à cet effet à votre intermédiaire d'assurance. Votre choix pour des retraits périodiques, le montant et la périodicité sont mentionnés dans les conditions particulières.

Si vous optez pour des retraits périodiques, vous ne pouvez plus prévoir un objectif annuel de versement dans votre contrat. Tout éventuelle domiciliation bancaire est arrêtée.

Nous nous réservons le droit d'exiger que vous nous fournissiez la preuve que l'assuré est en vie dans un délai de trente jours. Si cette preuve n'est pas produite dans ce délai, le paiement du retrait périodique peut être suspendu. Si vous n'êtes pas la personne assurée, vous vous engagez à nous informer du décès de l'assuré dans les plus brefs délais.

Les retraits périodiques prennent fin au moment du décès de l'assuré.

Les retraits périodiques sont exécutés jusqu'à ce que la réserve de votre contrat soit épuisée.

Vous pouvez également arrêter les retraits périodiques vous-même à tout moment. Vous devez vous adresser à cet effet à votre intermédiaire d'assurance. Votre choix est mentionné dans les conditions particulières.

2.9. Attribution et acceptation du bénéficiaire

Vous pouvez, par une demande écrite datée et signée, modifier l'attribution bénéficiaire, sous réserve des dispositions décrites ci-après. Cette modification sera consignée dans les conditions particulières.

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat. Cette acceptation doit nous être communiquée par écrit par le bénéficiaire et doit être approuvée par vos soins. Elle ne prendra effet qu'après confirmation dans les conditions particulières.

Une acceptation postérieure à votre décès est effective dès qu'elle nous est notifiée par écrit.

Si le bénéfice est accepté, l'autorisation écrite du bénéficiaire doit être obtenue préalablement à la désignation d'un autre bénéficiaire, de même que dans le cas où vous désiriez effectuer un retrait, changer de stratégie d'investissement ou faire ou adapter des retraits périodiques.

Lorsque le décès résulte du fait intentionnel d'un bénéficiaire, la prestation prévue en cas de décès est payée aux autres bénéficiaires désignés dans le contrat, selon l'ordre y établi.

2.10. Décès du souscripteur ou de l'assuré

En cas de décès du souscripteur, s'il n'est pas l'assuré, la propriété du contrat est transférée de plein droit à ce dernier.

En cas de décès de l'assuré, nous versons au(x) bénéficiaire(s) la totalité de la réserve du contrat.

Le paiement de cette prestation est effectué moyennant signature d'une quittance après que nous avons reçu les documents probants demandés, notamment :

- un extrait de l'acte de décès ;
- un certificat médical sur un formulaire délivré par nos soins, indiquant notamment la cause du décès ;
- une photocopie de la carte d'identité du ou des bénéficiaires ;
- un acte d'hérédité indiquant la qualité des héritiers, lorsque les bénéficiaires ne sont pas désignés ou nommément déterminés dans le contrat.

Nous nous réservons le droit de vous demander tout autre document que nous estimerions nécessaire pour le paiement de la prestation.

Le montant total de la réserve du contrat est constitué par la contre-valeur en euro des unités inscrites sur votre contrat, selon la valeur de l'unité déterminée à la date à laquelle cette valeur est déterminée pour la première fois, pour l'ensemble des fonds internes concernés, à partir du deuxième jour ouvrable suivant celui où nous avons reçu tous les documents probants nécessaires au paiement.

Ce capital est versé quels que soient les causes, circonstances et le lieu du décès.

La réserve est majorée de 10 % si le décès résulte d'un accident survenu au cours des 12 mois qui ont précédé ce décès.

Cette augmentation ne peut toutefois excéder € 125 000 pour l'ensemble des contrats d'assurance vie souscrits sur la tête de l'assuré.

Par "accident", nous entendons un événement soudain entraînant une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

Le suicide n'est pas un accident.

Cette augmentation n'est toutefois pas d'application lorsque l'accident est la conséquence :

- du fait intentionnel de l'assuré ou du souscripteur ;
- d'une guerre entre États ou de faits de même nature, ou d'une guerre civile.

Le décès de l'assuré, consécutif à un accident, doit nous être déclaré, par un écrit daté et signé, dans le délai d'un mois à dater de la survenance du décès.

Si cette obligation n'est pas remplie et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous pouvons réduire notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi du fait de la déclaration tardive. Nous ne nous prévaudrons pas du non-respect de ce délai si la déclaration a été faite aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire ou si la déclaration tardive n'a pas d'impact sur l'appréciation du sinistre et que nous ne subissons de ce fait aucun préjudice.

2.11. Décès causé par le terrorisme

AXA Belgium participe au « Terrorism Reinsurance and Insurance Pool », qui a été créé conformément à la loi du 3 mai 2024 relatif à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relatif à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Par conséquent, lorsqu'un sinistre est causé par un événement reconnu comme du terrorisme, nous exécutons nos engagements contractuels conformément aux dispositions prévues par cette loi, notamment en ce qui concerne la hauteur et le délai de paiement des prestations.

2.12. Suspension de la valeur de l'unité d'un fonds d'investissement

Dans l'hypothèse où, conformément au règlement de gestion des fonds, la détermination de la valeur unitaire est temporairement suspendue, les versements, transferts, demandes de retrait et demandes fondées de remboursement de versements, effectués par domiciliation bancaire, ainsi que le versement des prestations fixées en cas de décès ou de vie au terme, sont pris en considération à la date déterminée dans les présentes conditions générales, mais au plus tôt à la première date de notation suivant la fin de la suspension pour l'ensemble des fonds concernés de votre contrat.

2.13. Modification du contrat

En cours de contrat, vous pouvez nous demander d'adapter vos choix mentionnés aux conditions particulières du contrat. Il en résultera une adaptation des conditions particulières.

2.14. Information annuelle

Chaque année, vous disposez d'une information quant à la situation de votre contrat, compte tenu des opérations effectuées au cours de l'année écoulée.

2.15. Terme du contrat

Le contrat prend fin à la date terme indiquée dans les conditions particulières et au plus tard à l'âge de 110 ans de l'assuré. Le contrat est toutefois résilié anticipativement en cas de retrait total de la réserve du contrat ou de décès de l'assuré.

En cas de vie de l'assuré à cette date terme, nous versons la réserve totale du contrat constituée au bénéficiaire désigné, après que nous avons reçu les documents probants demandés, notamment une photocopie de la carte d'identité du bénéficiaire.

Si l'assuré est une autre personne que le bénéficiaire, il conviendra de produire également une preuve de vie de ce

dernier et un document officiel permettant de constater sa date de naissance.

2.16. Dispositions diverses

2.16.1. Contrats dormants

Dans l'hypothèse où nous devrions appliquer la procédure imposée par la réglementation en matière de fonds dormants (loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses), nous nous réservons le droit de prélever les frais liés à la vérification ou recherche effectuée, jusqu'à concurrence du montant autorisé par cette réglementation

2.16.2. Avis au Point de contact central

Nous sommes contraints de communiquer certaines données à caractère personnel au Point de contact central des comptes et contrats financiers (le "PCC"). Cette obligation concerne toutes les assurances d'épargne et d'investissement belges dont les versements ne bénéficient pas d'un avantage fiscal.

Les données que nous communiquons au PCC sont les suivantes :

- Votre numéro de registre national, ou à défaut, votre nom, prénom, date de naissance à défaut de la date complète ou en cas de date incertaine, uniquement l'année de naissance, lieu de naissance ;
- L'existence de votre relation contractuelle avec AXA ;
- la date de fin de la relation contractuelle ; à savoir la liquidation de votre dernier contrat relevant de cette obligation ;
- la valeur globale à la fin de l'année de tous les contrats dont vous êtes le souscripteur et qui doit être signalé au PCC ;
- toute nouvelle donnée future que la loi nous obligerait à communiquer au PCC.

Les données enregistrées dans le PCC peuvent notamment être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénales, de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la grande criminalité.

Les données communiquées au PCC peuvent plus précisément être consultées par :

- le Service Public Fédéral Finances ;
- le Service Public Fédéral Justice ;
- la Fédération Royale du Notariat belge ;
- la Sûreté de l'État ;
- le Service Général du Renseignement et de la Sécurité ;
- la Cellule de Traitement des Informations Financières ;
- la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

Le PCC conserve ces données pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant 10 ans à compter de la fin de l'année durant laquelle nous avons communiqué au PCC la fin de la relation contractuelle avec vous.

Vous pouvez prendre connaissance des données enregistrées à votre nom dans le PCC, soit en complétant le formulaire électronique mis à disposition sur le site web de la Banque nationale de Belgique (www.nbb.be), soit en adressant une demande écrite datée et signée au siège central de la Banque nationale de Belgique.

Vous pouvez à tout moment nous demander de rectifier ou de supprimer des données incorrectes enregistrées à votre nom dans le PCC. Nous corrigerons ou supprimerons les données incorrectes et communiquerons immédiatement ces modifications au PCC.

Vous pouvez contacter le PCC à l'adresse suivante : Banque nationale de Belgique, Point de contact central, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, E-mail : cap.pcc@nbb.be, tél. : +32 2 221 30 08.

2.16.3. Protection de la vie privée

Les personnes concernées sont le souscripteur du contrat, l'assuré et toutes les personnes physiques dont la compagnie a enregistré les données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Responsable du traitement des données à caractère personnel

AXA Belgium S.A., dont le siège social est établi Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque-Carrefour

des Entreprises sous le numéro 0404 0404.483 367 (ci-après dénommée « AXA Belgium »).

Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données d'AXA Belgium peut être contacté :

par courrier postal : AXA Belgium - Data Protection Officer (TR1/884)
Place du Trône, 1
1000 Bruxelles

par courrier électronique : privacy@axa.be

Finalités du traitement des données et destinataires des données

Les données à caractère personnel communiquées par la personne concernée elle-même, reçues légitimement par AXA Belgium de la part d'entreprises du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de tiers ou publiquement accessibles sur l'internet, peuvent être traitées par AXA Belgium pour les finalités suivantes :

- La gestion du fichier des personnes :
 - Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec AXA Belgium.
 - Ces bases de données sont tenues à jour et enrichies sur la base des informations que la personne concernée fournit à AXA Belgium ou d'informations provenant de sources externes de données.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et au respect d'une obligation légale.
- la gestion du contrat d'assurance :
 - il s'agit du traitement effectué en vue de l'acceptation ou du refus, automatisé ou non, des risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou lors de remaniements ultérieures de celui-ci; de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance ; de recouvrer – de manière automatisée ou non – les primes impayées ; de gérer les sinistres et de régler les prestations d'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que l'obligation légale.
- le service à la clientèle, l'amélioration du service à la clientèle et les enquêtes de satisfaction :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services fournis aux clients complémentairement au contrat d'assurance (par exemple, l'offre d'outils et de services afin de simplifier la gestion de la police d'assurance, d'accéder aux documents liés à la police ou de faciliter les formalités pour la personne concernée en cas de sinistre).
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services numériques complémentaires.
- la gestion de la relation entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurance :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre AXA Belgium et les intermédiaires d'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par AXA Belgium qui consistent en l'exécution des conventions entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurance.
- la détection, la prévention et la lutte contre la fraude :
 - il s'agit des traitements effectués afin de détecter, de prévenir et de lutter, de manière automatisée ou non, contre la fraude à l'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires aux des intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurance elle-même.
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :
 - il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, de prévenir et de lutter – de manière automatisée ou non – contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise.
- réalisation de tests, y compris des tests informatiques :
 - cela incut des traitements en vue de développer et d'assurer le fonctionnement approprié d'applications nouvelles ou mises à jour.
 - Ces traitements sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par AXA Belgium consistant à développer des applications afin d'exercer ses activités liées aux finalités de traitements listées dans ce

chapitre.

- la surveillance de portefeuille :
 - il s'agit de traitements effectués, en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer - de manière automatisée ou non – l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurance elle-même.
- les études et modèles statistiques pour générer des rapports :
 - il s'agit des traitements effectués en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que la sécurité routière, la prévention des accidents domestiques, la prévention des incendies, l'amélioration de nos produits et services, l'amélioration des processus de gestion d'AXA Belgium, l'acceptation des risques et la tarification.
 - Ces traitements sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficacités et dans l'amélioration de la connaissance de ses domaines d'activité.
- la gestion et la surveillance des risques :
 - Cela inclut des traitements par AXA Belgium ou un tiers afin d'effectuer la gestion et la surveillance des risques de l'organisation d'AXA Belgium, y compris les inspections, la gestion des plaintes et l'audit interne et externe.
 - Ces traitements sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise ou aux fins des intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant à assurer des mesures de protection appropriées pour la gouvernance de ses activités.

Dans la mesure où la communication de données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celle-ci (avocats, experts, médecins conseils, inspecteurs privés dans le contexte de la détection des fraudes, réassureurs, co-assureurs, intermédiaires d'assurance, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, auditeurs externes, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, TRIP ASBL, Datassur, Alfa Belgium, Fonds Commun de Garantie Belge (FCGB) et autres organisations sectorielles) en vue d'être traitées conformément à ces finalités.

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents, ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel AXA Belgium peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

Lorsque la personne concernée est également cliente d'autres entités du Groupe AXA Belgium, ces données à caractère personnel peuvent être traitées par AXA Belgium dans des fichiers communs en vue de la gestion du fichier des personnes, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification.

La personne concernée peut recevoir des clauses spécifiques d'AXA Belgium durant l'exécution de la police, par exemple une clause applicable au traitement d'un sinistre. Lesdites clauses spécifiques n'affecteront pas la validité de la présente clause ni son applicabilité pour les finalités énumérées ci-dessus.

Traitement de données sensibles

En vertu des lois applicables en matière de protection des données, certaines données (appelées « données personnelles sensibles ») bénéficient d'une protection particulière. Parmi ces dernières, AXA Belgium traite les données relatives à la santé et aux condamnations pénales selon les principes suivants :

■ Données concernant la santé :

AXA Belgium traite des données relatives à la santé de la personne concernée que sur base de son consentement explicite ou si elles sont nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice conformément aux lois applicables. AXA Belgium ne traite pas les données concernant la santé de la personne concernée à des fins de marketing direct et ne permet pas non plus à des tiers de le faire.

■ Données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions :

AXA Belgium traite des données à caractère personnel relatives à des condamnations et infractions, dans le but de constater, d'exercer ou de défendre des droits en justice et/ou en cas de fraude. Ces données sont traitées dans des cas très limités et uniquement dans la mesure où la loi le permet, en prévoyant des garanties appropriées des

garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée.

Traitement des données à des fins de marketing direct

Les données à caractère personnel communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par la AXA Belgium de la part des entreprises membres du Groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci ou de tiers, peuvent être traitées par la compagnie à des fins de marketing direct (actions commerciales, invitations à des événements, publicité personnalisée, profilage, couplage de données, notoriété de la marque, etc.), en vue d'améliorer sa connaissance des clients et prospects, d'informer ces derniers à propos de ses activités, produits et services, et de leurs adresser des offres commerciales.

Ces données à caractère personnel peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA et à l'intermédiaire d'assurance aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct, en vue d'améliorer la connaissance des clients et prospects communs, d'informer ces derniers à propos de leurs activités, produits et services respectifs, et de leur adresser des offres commerciales.

En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec le marketing direct, ces données à caractère personnel peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service au bénéfice d'AXA Belgium consistant dans le développement de son activité économique. Le cas échéant, ces traitements peuvent être fondés sur le consentement de la personne concernée.

Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans le développement de son activité économique. Le cas échéant, ces traitements peuvent être fondés sur le consentement de la personne concernée.

Traitement de données à des fins de géolocalisation

Dans le cas où AXA Belgium utilise les données à caractère personnel de la personne concernée à des fins de géolocalisation, le consentement de cette dernière est demandé sauf si la base légale pour ce traitement repose sur une obligation légale ou lorsque le traitement est nécessaire pour exécuter le contrat d'assurance. En tout cas, il est fait explicitement mention de la collecte de données de géolocalisation dans le contrat d'assurance.

Transfert de données en Europe et en dehors

Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors (aux États-Unis et au Maroc, entre autres). En cas de transferts de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, AXA Belgium se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par AXA Belgium pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à AXA Belgium à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter AXA Belgium »). La personne concernée peut aussi obtenir une liste des pays pour lesquels une décision d'adéquation des transferts est existante ou non.

Conservation des données

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles AXA Belgium

n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

AXA Belgium demande les données à caractère personnel liées à la personne concernée afin de conclure et d'exécuter la police d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Confidentialité

AXA Belgium a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.

A cette fin, AXA Belgium suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

Droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- d'obtenir d'AXA Belgium la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'AXA Belgium. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;
- de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;
- de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; sauf si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, auquel cas elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part d'AXA Belgium, d'exprimer son point de vue et de contester la décision d'AXA Belgium ;
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à AXA Belgium, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ;

Modifications à cette déclaration de confidentialité

Le traitement des données à caractère personnel peut évoluer selon plusieurs facteurs, comme les changements réglementaires, les développements techniques et les modifications des finalités du traitement. AXA Belgium publiera régulièrement des versions actualisées de la clause de protection des données sur la page « Vie privée » du site AXA.be. En cas de modifications majeures, AXA Belgium fournira des efforts raisonnables pour s'assurer

que les personnes concernées en prennent connaissance.

Contacter AXA Belgium

Lorsqu'elle est cliente d'AXA Belgium, la personne concernée peut consulter son Espace Client sur [AXA.be](https://www.axa.be) et y gérer ses données personnelles et ses préférences en matière de Direct Marketing, ainsi que consulter les données la concernant.

La personne concernée peut contacter AXA Belgium pour exercer ses droits en complétant le formulaire disponible à la page « Contactez-nous » via « La protection de vos données », accessible via un hyperlien en bas de la page d'accueil du site [AXA.be](https://www.axa.be) : <https://www.axa.be/fr/particuliers/contact?intid=footer-help-and-contact>

La personne concernée peut aussi contacter AXA Belgium pour exercer ses droits par courrier postal daté et signé reprenant son nom et sa date de naissance de manière lisible, accompagné d'une copie de la carte d'identité, adressé à : AXA Belgium Data Protection Officer (TR1/884), place du Trône 1 à 1000 Bruxelles.

AXA Belgium traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes.

Dépôt d'une plainte concernant le traitement des données à caractère personnel

Si la personne concernée estime qu'AXA Belgium ne respecte pas la réglementation en la matière, elle est invitée à contacter AXA Belgium en priorité. La personne concernée peut introduire une plainte auprès d'AXA Belgium via l'adresse e-mail privacy@axa.be ou en complétant le formulaire disponible à la page « Contactez-nous » via « l'introduction d'une plainte ». Ce formulaire est accessible via un hyperlien en bas de la page d'accueil du site [AXA.be](https://www.axa.be) : <https://www.axa.be/fr/particuliers/contact?intid=footer-help-and-contact>

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation concernant le traitement de ses données à caractère personnel auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse 35 1000 Bruxelles

Tél. : + 32 2 274 48 00

Fax : + 32 2 274 48 35

contact@apd-gba.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et
vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via [axa.be](https://www.axa.be)

AXA vous répond sur :

